

ACCORD
entre
l'Etat
et
la collectivité territoriale de Saint-Barthélemy
concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale

Le présent accord précise les modalités d'application du quatrième alinéa de l'article L.O. 6214-4 du code général des collectivités territoriales.

L'Etat et la collectivité de Saint-Barthélemy affirment leur volonté de collaborer en vue d'une bonne application des règles fiscales applicables sur leurs territoires respectifs et, en particulier, d'empêcher toute évasion fiscale susceptible de résulter des disparités existant entre ces règles.

L'Etat et la collectivité de Saint-Barthélemy affirment la nécessité d'un échange de renseignements efficace pour prévenir toute utilisation abusive des dispositifs d'incitation à l'investissement contenus dans leur législation ou réglementation fiscale respective.

La collectivité de Saint-Barthélemy affirme par ailleurs sa détermination à contribuer efficacement au respect des engagements internationaux souscrits par la France en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et les pratiques fiscales dommageables.

L'Etat et la collectivité de Saint-Barthélemy souhaitant faciliter l'assistance administrative en matière fiscale, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1

Objet et champ d'application de l'accord

Les autorités compétentes des territoires contractants s'accordent une assistance administrative :

- i) par l'échange de renseignements de nature fiscale, et
- ii) par l'assistance au recouvrement des créances fiscales.

apportées à leurs législation ou réglementation fiscales respectives et aux mesures connexes de collecte de renseignements qui sont visées par l'Accord.

Article 3

Définitions

1. Au sens du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :
 - a) les expressions « un territoire » et « l'autre territoire » désignent, suivant les cas, l'Etat ou la collectivité de Saint-Barthélemy ;
 - b) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les personnes morales, toute entité considérée comme une personne aux fins d'imposition ainsi que les groupements de ces personnes ;
 - c) l'expression « territoire requérant » signifie le territoire contractant qui demande les renseignements ;
 - d) l'expression « territoire requis » signifie le territoire contractant auquel les renseignements sont demandés ;
 - e) l'expression « mesures de collecte de renseignements » signifie les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à un territoire contractant d'obtenir et de fournir les renseignements demandés ;
 - f) l'expression « renseignement » désigne tout fait, énoncé ou document, quelle que soit sa forme ;
 - g) l'expression « autorité compétente » signifie
 - i) dans le cas de l'Etat, le ministre chargé des Finances ou son représentant autorisé ;
 - ii) dans le cas de la collectivité de Saint-Barthélemy , le Président du Conseil territorial de la collectivité de Saint-Barthélemy ou son représentant autorisé ;
2. Pour l'application du présent Accord à un moment donné par un territoire contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de ce territoire concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de ce territoire prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de ce territoire.

6. Si des renseignements sont demandés par un territoire contractant conformément à cet article, l'autre territoire contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés même si cet autre territoire peut ne pas en avoir besoin à ses propres fins fiscales. En aucun cas, un territoire contractant ne peut refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui.

7. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un territoire de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent au droit de propriété d'une personne.

8. Aux fins d'application de l'article L 45 F du livre des procédures fiscales, les agents placés sous l'autorité du directeur général des finances publiques et mandatés par lui sont autorisés à contrôler directement sur le lieu d'exploitation, y compris lorsque celui-ci se situe sur le territoire de Saint-Barthélemy, le respect des conditions liées à la réalisation, l'affectation et la conservation des investissements productifs ayant ouvert un droit au bénéfice des dispositions des articles 199 undecies A, 199 undecies B, 217 undecies et 217 duodecies du code général des impôts et prévues aux mêmes articles.

L'alinéa précédent s'applique aux mesures futures de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux dispositions visées à l'article L 45 F du livre des procédures fiscales ou qui les remplaceraient.

9. Les agents placés sous l'autorité du directeur général des finances publiques sont autorisés à contrôler sur le territoire de Saint-Barthélemy les revenus et la fortune des personnes dont le domicile, la résidence, le siège de direction effective ou tout autre élément de nature analogue est situé dans un département de la République.

Article 5

Assistance en matière de recouvrement des impôts

1. Les territoires contractants se prêtent mutuellement assistance pour le recouvrement de leurs créances fiscales. Cette assistance n'est pas limitée par les articles 2 et 3 du présent accord. Les autorités compétentes des territoires contractants peuvent régler d'un commun accord les modalités d'application du présent Article.

2. Le terme « créance fiscale » tel qu'il est utilisé dans cet article désigne une somme due au titre d'impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte de l'Etat, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités, d'une part, pour le compte de la collectivité de Saint-Barthélemy, d'autre part, dans la mesure où l'imposition correspondante n'est pas contraire à cet Accord ou à tout autre instrument auquel ces territoires contractants sont parties, ainsi que les intérêts, pénalités administratives et coûts de recouvrement ou de conservation afférents à ces impôts.

- a) de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public ;
- b) de prêter assistance si l'autre territoire contractant n'a pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement ou de conservation, selon le cas, qui sont disponibles en vertu de sa législation ou réglementation ou de sa pratique administrative ;

Article 6

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour suivant la promulgation de la loi organique qui l'approuve.
2. Le présent Accord prend effet pour les exercices fiscaux non prescrits conformément à la législation ou réglementation de chaque territoire à la date de son entrée en vigueur.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à _____, le _____
en double exemplaire.

Fait à _____, le _____
en double exemplaire.

Pour l'Etat :

Pour la collectivité de Saint-
Barthélemy :